



**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 9 février 2023**

L'an **deux mil vingt-trois le neuf février**, le Conseil municipal de la commune de COUR-CHEVERNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de **M. François CROISSANDEAU**, Maire.

Convocation : 3 février 2023

Etaient présents : F. CROISSANDEAU, J. LOBROT, M. DUHAMELLE, G. ROUSSAY, N. THULLIER, G. KARPOFF, P. COURTOIS, P. RIVIERE, F. VERGER, C. MAIGRE, N. POTIER, S. JARDIN, S. CARTAULT, S. PASQUIER, S. AMOUDRY, R. BEAUGILLET, B. GEORGE, M. DE LUCA, A. CHATILLON, A. CHÉRY.

Etaient absents excusés : M. PANON (procuration à G. ROUSSAY), C. TEIXEIRA (procuration à B. GEORGE).

Etait absente : E. DARIDAN.

Madame Stéphanie AMOUDRY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la séance publique est ouverte.

M. le Maire aborde les divers sujets inscrits à l'ordre du jour :

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2022 :**

Le Conseil Municipal **approuve** le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 à l'unanimité.

**Décisions prises dans le cadre de la délégation :**

N°2022-210 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux conjoints LOUET, sise 6 rue Pascal FORTUNY, cadastrée section AH n°267, d'une superficie totale de 608 m<sup>2</sup>.

N°2022-211 Vente d'une concession de 30 ans dans le nouveau cimetière, n°1378, emplacement n° T10, à M. Gérard PELOUARD, pour la somme de 200,00 €, à compter du 5 décembre 2022 à titre de nouvelle concession.

N°2022-212 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme EPIAIS Gisèle, sise 10 rue des Chanterelles, cadastrée section AB n°281, d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>.

N°2022-213 Un bon de commande a été signé avec la société SRTC, sise à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800), pour le remplacement d'antennes pour un montant de 3 528.36 € TTC.

N°2022-226 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. et Mme RINGEVAL Christophe et Nathalie, sise 29 Quater route de Fontaines-en-Sologne, cadastrée section H n°895 et 896, d'une superficie de 2083 m<sup>2</sup>.

N°2022-227 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme THERET Charlene, sise 12 rue de la Borderie, cadastrée section AI n°220 et 221, d'une superficie de 1385 m<sup>2</sup>.

N°2022-228 Vente d'une concession de 30 ans dans l'ancien cimetière, n°962, emplacement n° F0045, à Mme Arlette BUCQUET ep. FRANCOIS, pour la somme de 200,00 €, à compter du 17 juin 2017 à titre de renouvellement.

- N°2023-001 Un bon de commande a été signé avec la société BUT, sise à VINEUIL (41350), pour l'achat de mobilier pour un montant de 3 000 € TTC.
- N°2023-002 Un bon de commande a été signé avec la société FROID SERVICE 41, sise au CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700), pour l'achat d'un lave-vaisselle au restaurant scolaire pour un montant de 11958 € TTC.
- N°2023-003 Un bon de commande a été signé avec la société EUROPE SERVICES, sise à AURILLAC (15000), pour le contrat d'entretien de la balayeuse SCHMIDT pour un montant de 3 138 € TTC par an.
- N°2023-004 Un bon de commande a été signé avec la société BWT CENTRE OUEST, sise à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170), pour le contrat d'entretien des installations de traitement d'eau du gymnase pour un montant de 840.86 € TTC par an.
- N°2023-005 Un bon de commande a été signé avec la société GIRAULT SECURITE - PROXEO, sise à BLOIS (41000), pour la maintenance du portail automatique de l'école Paul Renouard pour un montant de 380.71 € TTC par an.
- N°2023-006 Un bon de commande a été signé avec l'entreprise BELLE HAIE, sise à CORMERAY (41120) pour les prestations d'élagage 2023 sur la commune, pour un montant de 10 380 € TTC.

*Monsieur CHATILLON demande si l'entreprise choisie était moins-disante par rapport aux entreprises locales.*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative.*

- N°2023-007 Un bon de commande a été signé avec l'entreprise AU FORUM DU BATIMENT, sise à BLOIS (41000) pour l'achat de caisses de rangement aux ateliers pour un montant de 918.13 € TTC.
- N°2023-008 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux conjoints CHAPON sise 15 avenue du Clos de Talcy, cadastrée section AB n°279 d'une superficie totale de 684 m<sup>2</sup>.
- N°2023-009 Vente d'une concession de 50 ans dans le nouveau cimetière, n°1379, emplacement n° Q171, à Mme Marie CRAHES pour la somme de 350,00 €, à compter du 27 janvier 2023 à titre de nouvelle concession.
- N°2023-010 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. BRELET Philippe et Mme BONTE Fabienne, sise 56 rue Nationale, cadastrée section AI n°59, d'une superficie de 909 m<sup>2</sup>.

**23-13 Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022 :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.,
- De charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de nouvelles voiries communautaires concernées à Cour-Cheverny mais que ce rapport de la CLECT doit être approuvé.*

### **23-14 Délégation au Maire du Droit de Prémption Urbain à la suite de l'approbation du PLUi-HD par Agglopolys :**

Par délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire d'agglomération de Blois Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur,

Par délibération n°A-D2022-219 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire d'agglomération de Blois Agglopolys a également décidé :

- d'instituer le droit de prémption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022,

- de déléguer, sauf sur les zones d'activités économiques :

\* l'exercice du droit de prémption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

\* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

\* l'exercice du droit de prémption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement.

Ces deux délibérations sont devenues exécutoires le 13 janvier 2023.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations ont pour objectif de gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal. Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation (article L.2122-23 du CGCT).

Par délibération n°21-22 du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de ses compétences au Maire dont les alinéas 15°) et 21°) qui concernent le droit de prémption urbain :

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, **quel que soit le montant de l'opération ;**

- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de continuer à déléguer le droit de préemption urbain à M. le Maire ou à l'adjoint chargé de sa suppléance en cas d'absence.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De prendre acte de la décision de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys de déléguer à la commune de Cour-Cheverny :
  - o l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022, à l'exception des Zones d'Activités Economiques,
  - o ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.
  
- D'accorder à Monsieur le Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes, conformément à la délibération n°21-22 du 28 janvier 2021 :
  - o exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
  - o exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1, L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
  - o Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

**23-15 Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du Territoire de la commune de Cour-Cheverny :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;

- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;

- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Proposition :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Cour-Cheverny pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- D'Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire rappelle qu'avant l'instauration du PLUI HD, la commune avait instauré le permis de démolir main n'était pas obligatoire. La présente délibération rend le permis de démolir obligatoire.*

**23-16 Convention avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

**Vu** la délibération n°D25\_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

**Vu** le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

**Considérant** la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Cour-Cheverny pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- D'autoriser ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux

**23-17 Convention de partenariat avec l'UDAF de Loir-et-Cher dans le cadre de l'Espace France Services de Cour-Cheverny :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Espace France Services, ouvert depuis le 5 décembre 2022 offre des mesures d'accompagnement aux usagers avec neuf partenaires nationaux : la Poste, Pôle emploi, Caisse nationale des allocations familiales, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques.

Monsieur le Maire indique qu'en complément de ces services obligatoires pour la labellisation, chaque Espace France Services peut proposer un accompagnement spécifique avec un ou plusieurs partenaires locaux de son choix.

Les représentants de L'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) du Loir-et-Cher sont venus présenter leurs services en Mairie le 19 janvier 2023.

L'UDAF de Loir-et-Cher a pour principal objectif de défendre l'intérêt des familles. Pour y parvenir, elle propose et développe différents services dans de nombreux domaines : la protection juridique des majeurs, l'accompagnement social et budgétaire (les mesures sociales, le microcrédit personnel, le Point Conseil Budget), ainsi que des actions répondant à des besoins spécifiques des familles (l'information et le soutien aux tuteurs familiaux, le soutien à la parentalité, l'accompagnement et le soutien aux aidants familiaux, le partage du plaisir de la lecture auprès des populations vulnérables, etc.).

Cet organisme propose de faire bénéficier les usagers de l'Espace France Services de ses dispositifs d'accompagnement. Pour cela, une convention entre l'UDAF 41 et la Mairie de Cour-Cheverny doit être mise en place.

L'objectif principal de la convention est de permettre au public de bénéficier des dispositifs et des actions proposés par le service Vie associative de l'UDAF de Loir-et-Cher :

- Le Point Conseil Budget (PCB) qui a pour objectif de prévenir le surendettement et favoriser l'éducation budgétaire. Ouvert à tous, gratuit et confidentiel, le PCB est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation, qui s'adresse à toutes personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation budgétaire difficile et anticiper un changement de situation ayant un impact financier.
- Le Microcrédit personnel qui a pour objectif de favoriser l'accès à un crédit pour des personnes exclues des prêts bancaires classiques. Il favorise l'insertion sociale et professionnelle par le financement de projets de vie ou pallie les accidents de vie.
- L'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF) qui a quant à lui pour but d'informer et de soutenir des personnes appelées à exercer ou exerçant des mesures de protection juridique des majeurs, en application de l'art.449 du Code Civil.
- Et éventuellement d'autres actions à destination des familles (des ateliers de soutien à la parentalité, des temps de lecture, du soutien aux aidants familiaux, etc.).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre l'UDAF 41 et la Mairie de Cour-Cheverny,
- d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint chargé de sa suppléance à signer la convention.

**23-18 Convention de mise à disposition d'un local municipal à l'association Sauveteurs Secouristes de Sologne :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Mairie de Cour-Cheverny dispose de la jouissance exclusive du bâtiment photovoltaïque situé aux ateliers municipaux 2 route de Blois.

L'objectif principal était de pouvoir bénéficier d'un espace de stockage couvert destiné d'une part aux services techniques municipaux et d'autre part à l'association Fédération Française de Sauvetage et de secourisme - Sauveteurs Secouristes de Sologne pour y entreposer ses véhicules.

Afin de formaliser la mise à disposition de cet espace à l'Association Sauveteurs Secouristes de Sologne, il convient d'établir une convention de mise à disposition ci-joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un local municipal à l'association Sauveteurs Secouristes de Sologne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

*Monsieur le Maire indique que ce sera un forfait révisable chaque année pour couvrir les frais d'électricité.*

**23-19 Marathon de Cheverny - Mise à disposition du gymnase**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Marathon de Cheverny aura lieu le 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023.

Pour des raisons d'organisation, la société organisatrice de l'évènement sollicite la mise à disposition du gymnase, notamment pour le retrait des dossards.

Selon les tarifs municipaux en vigueur, aucune délibération n'a fixé un prix pour la location du gymnase.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette occupation et de la nécessaire prise en compte des coûts énergétiques pour la commune que représente cette mise à disposition, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de la location du gymnase pour ces 2 jours à 300 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De fixer le montant de la location du gymnase pour le week-end du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2023 à la société organisatrice du marathon de Cheverny à 300 €.

*Monsieur le Maire précise que ce sont les organisateurs qui se chargeront de la protection du sol du gymnase. De plus, il annonce que l'association Courir à Saint-Gervais gagne environ 1600 € sur la manifestation. Enfin, la communication mentionnera plus souvent l'implication de Cour-Cheverny dans l'organisation de la manifestation.*

**23-20 Nomenclature budgétaire M57 – Poursuite du régime des Autorisations de Programmes – Autorisations d'Engagement des communes :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n° 22-177 du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le tome II de l'instruction M57 dans la version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 prévoit que les communes et leurs groupements de moins de 3 500 habitants, s'ils continuent à faire application du régime des Autorisations de Programmes - Autorisations d'Engagements (AP-AE) défini par l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), n'ont pas l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier,

Considérant le fait que la commune de Cour-Cheverny appliquait jusqu'en 2022, le régime des AP-AE des communes défini par l'article L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT,

Confirmant la volonté de la commune de Cour-Cheverny de conserver le régime des AP-AE défini par l'article L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De continuer d'appliquer le régime des AP-AE défini par l'article L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT à partir de l'exercice budgétaire 2023.

**23-21 Recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif dans la filière animation :**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « Contrat d'Engagement Éducatif » (CEE) (Contrat de Droit Privé) pour assurer les fonctions d'animation d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Le Maire ajoute que l'article D.432-3 du Code de l'Action Sociale et des familles prévoit une période minimale de repos quotidien obligatoire de 11 heures pour les titulaires d'un CEE ou un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit 24,79 €/jour (=11,27 € x 2,20) à compter du 1<sup>er</sup> janvier



2023. (article D.432-2 du Code de l'Action Sociale et des familles). La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'ACM et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature. (article D.432-2 du Code de l'Action Sociale et des familles).

Chaque année depuis 2014, le Conseil Municipal autorise le recrutement annuel de personnel d'animation saisonnier pour renforcer les effectifs des adjoints d'animation titulaires.

Plusieurs types de candidatures sont souvent reçus :

- Titulaire d'un BAFA ou d'un BAFD, ou d'un CAP Petite Enfance,
- Stagiaire BAFA ou BAFD, dans le cadre de leur formation pratique,
- Candidats sans aucun diplôme d'animation.

Toutes ces candidatures peuvent faire l'objet d'un recrutement en contrat d'engagement éducatif.

M. le Maire rappelle dans le tableau ci-après les montant de rémunération fixés depuis 2019.

Statut de l'agent recruté	Travail quotidien :	Travail quotidien :
	≤ 6 h	> 6 h
Stagiaires BAFA et Candidats ne possédant aucun diplôme d'animation reconnu par la DDCSPP	30 €	40 €
Candidats titulaires d'un BAFA et BAFD	45 €	55 €

Cependant, il apparait nécessaire de réévaluer les montants fixés en 2019 afin de tenir compte d'une part de la hausse du SMIC ces deux dernières années et d'autre part des montants de rémunération pratiqués par les employeurs publics environnants.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les rémunérations résumées dans le tableau ci-après :

Statut de l'agent recruté	Travail quotidien :	Travail quotidien :
	≤ 6 h	> 6 h
Stagiaires BAFA et Candidats ne possédant aucun diplôme d'animation reconnu par la DDCSPP	40 €	55 €
Candidats titulaires d'un BAFA et BAFD	60 €	75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'autoriser M. le Maire à recourir à cette forme de contrat pour les recrutements 2023 d'adjoints d'animation, lorsque les effectifs d'agents titulaires sont insuffisants,
- de fixer la rémunération forfaitaire quotidienne selon le tableau ci-dessus, en fonction des diplômes détenus et du nombre d'heures effectuées quotidiennement,
- de doubler ce montant aux intéressés, en cas de nuitée,
- d'autoriser M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants,

- d'inscrire les crédits au budget primitif 2023.

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de réévaluer les tarifs journaliers en tenant compte des hausses successives du SMIC de ces dernières années.*

*Monsieur CHATILLON demande si ces tarifs s'entendent net ou brut.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du brut et que les charges salariales sont moins élevées que pour les contrats publics.*

### **23-22 Recrutement de personnel saisonnier pour l'année 2023 :**

Comme chaque année, M. le Maire propose de recruter des jeunes pour renforcer essentiellement l'équipe des services techniques pendant les congés d'été du personnel titulaire, mais aussi dans d'autres services, en cas de missions ponctuelles.

En ce qui concerne les services techniques, il s'agit de faire appel à :

- Plusieurs agents de juin à août, essentiellement affectés au service « espaces verts » pour assurer l'entretien des espaces verts et l'arrosage des plantes, leur nombre sera fonction de leur quotité de travail quotidien et de leurs disponibilités ;
- une personne affectée au service « bâtiment » pour seconder les agents en charge de l'entretien des différents bâtiments publics, notamment pour des opérations de peinture.

M. le Maire ajoute aussi qu'il est appréciable de recruter des candidats titulaires du permis de conduire pour faciliter l'organisation du travail des équipes et leur encadrement.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de l'autoriser à recruter du personnel saisonnier pour les mois de juin à août afin de renforcer l'équipe technique municipale pendant les congés d'été du personnel titulaire,
- de l'autoriser à recourir également à du personnel saisonnier dans d'autres services éventuels en cas de besoin, pour des missions ponctuelles,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

*Monsieur le Maire annonce que deux jeunes seront normalement recrutés en juillet et deux autres en août, comme les années précédentes.*

### **23-23 Validation de l'organigramme communal :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place de l'entretien professionnel d'évaluation des agents municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

La particularité de ce décret repose sur le fait qu'il est indispensable pour chaque agent de connaître sa position hiérarchique dans l'organigramme communal, de manière qu'il puisse être en mesure de définir son supérieur hiérarchique direct, celui-là même qui sera habilité à l'évaluer sur son travail de l'année écoulée.

En raison de la réorganisation de certains services ces derniers mois, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme communal, en vue d'une validation par le Conseil Municipal à effet du 1<sup>er</sup> février 2023.

M. le Maire demande à son Conseil Municipal de bien vouloir valider l'organigramme tel qu'il est présenté ci-dessous, sous réserve de l'avis du Comité Technique siégeant au Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

• Réponses des questions écrites :

M. le Maire reprend trois questions écrites qui ont été posées par M. CHATILLON.

1. *Le PLUIHD a été récemment adopté.*

*Le développement de la Zone Artisanale était subordonné à l'adoption dudit PLUIHD.  
Qu'en est-il, à ce jour, des projets d'implantation sur cette zone ?*

Monsieur le Maire donne la parole à M. KARPOFF, adjoint en charge de l'urbanisme et du développement économique.

M. KARPOFF annonce que dans un premier temps, la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) fera l'objet d'un changement de nom (Z.A. Zone d'Activité), lors d'un prochain Conseil Communautaire. Dans un deuxième temps, Agglopolys conviera les représentants de la commune de Cour-Cheverny pour savoir si Agglopolys devient aménageur ou si elle confie à un aménageur privé le soin de développer cette zone de l'Ardoise. Il précise qu'actuellement Agglopolys est propriétaire du terrain et que des tarifs de vente devront être fixés en cas de revente du terrain à un aménageur privé. Enfin dans un troisième temps, une étude devra être réalisée pour redimensionner le bassin d'orage qui pourrait être réduit.

M. CHATILLON demande quel est l'intérêt de passer d'une ZAC à une ZA ?

M. KARPOFF répond que c'est pour simplifier les démarches de construction et qu'actuellement la zone n'est pas commerciale. Pour qu'elle le soit, il faudra que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) le prévoie. Ce SCOT sera prochainement révisé, l'Agglo étant en train de charger un bureau d'études à cette fin qui devrait intervenir avant 2026. En tout état de cause, les activités commerciales ne sont pas possibles actuellement dans la ZAC.

M. le Maire précise qu'avec une ZAC, Agglopolys ou un aménageur est obligé de proposer un aménagement complet de la zone. Avec une ZA, les terrains pourront être vendus un par un, ou être loués, ou faire l'objet d'une location-vente.

M. CHATILLON demande quel est le poids de la commune sur l'aménageur privé ?

M. KARPOFF répond qu'un cahier des charges sera établi pour garder une certaine cohérence dans le bâti. La commune sera consultée pour donner des avis mais n'est pas propriétaire des terrains.

En conclusion, M. le Maire affirme que le but est d'être d'accord avec Agglopolys sur le devenir de cette zone. Il conclut en affirmant que ce projet ne doit pas trop tarder car des entreprises sont intéressées.

2. *Il a été annoncé un grand projet de rénovation et d'extension de la Maison de Retraite de Cour-Cheverny et de la création d'une médiathèque à l'initiative du Directeur de l'Etablissement.  
Où en est le projet ?*

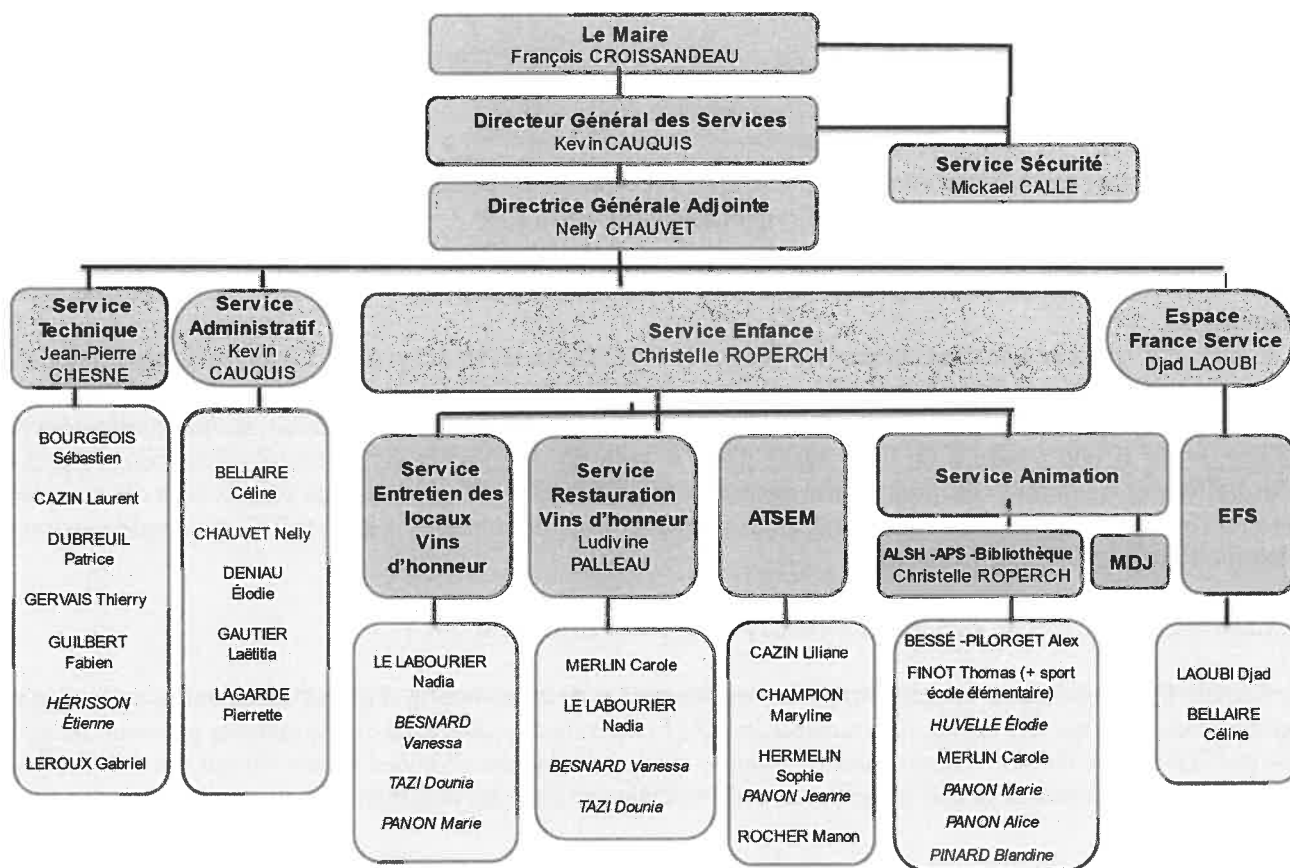
*Les Communes de Cour-Cheverny et de Cheverny vont-elles participer financièrement à ce projet ?*

Monsieur le Maire répond qu'il a provoqué une réunion avec Agglopolys où il a pu exprimer l'idée qu'une bibliothèque de ce type fait partie des compétences d'Agglopolys. Il précise que ce projet de médiathèque est estimé à environ 600 000 € pour la construction et 400 000 € pour l'aménagement intérieur soit 1 M€ tout compris, avec une embauche en fonctionnement que la Mairie n'est pas disposée à financer.

En réponse, Agglopolys, comprenant le dossier comme étant un projet de territoire avec Cheverny, a proposé aux deux communes d'écrire un courrier commun pour demander le financement de cet équipement. M. le Maire indique que la commune de Cheverny ne veut pas s'engager dans cette voie. En parallèle, la responsable administrative des médiathèques du Conseil Départemental sera prochainement reçue pour examiner les possibilités d'accompagnement dans ce projet dans un contexte budgétaire ou la Mairie n'a pas de crédits à mettre dans ce projet.

3. *Quel est l'état d'avancement de l'attribution des subventions annoncées au titre des travaux de rénovation de la Mairie.*

Monsieur le Maire indique que les attributions des subventions devraient être connues en avril par la Préfecture.



Le 01/02/2023

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'organigramme du personnel communal présenté par M. le Maire tel qu'il est annexé à la présente délibération, et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

### Affaires diverses :

- Abattage des sapins au monument aux morts :

M. le Maire annonce que les sapins du monument aux morts sont dangereux. Ce constat a été validé par plusieurs professionnels. L'école étant à proximité, l'abattage est acté pour raisons de sécurité.

M. CHERY trouve légitime de couper les arbres lorsqu'ils sont dangereux mais pense qu'il faut prévoir en parallèle un programme de replantation.

M. le Maire est d'accord et précise que des arbres ont été replantés autour de la fosse et devant le cimetière par le passé.

- Agglopolys :

M. le Maire fait un point sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) d'Agglopolys, et notamment des digues de la Loire, compétence transférée par l'Etat à Agglopolys sans financement en contrepartie. L'Etat propose pour couvrir ces frais de mettre en place la taxe GEMAPI. M. le Maire annonce que pour l'instant, cette taxe ne sera pas instaurée par Agglopolys, au contraire de beaucoup d'autres EPCI.

♦ Rappel des obligations des courchois :

Monsieur le Maire rappelle les obligations des courchois en matière d'entretien des trottoirs, de respect de la législation sur le bruit et le brûlage des végétaux. Il met l'accent sur les économies d'énergie à effectuer, lors de l'utilisation des équipements publics (gymnase, stade, ...) et insiste en indiquant le montant de la facture de la salle des fêtes (décembre 2021 : 1 700 €, décembre 2022 : 6 000 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Cour-Cheverny, le 27 mars 2023

La Secrétaire de séance,  
Stéphanie AMOUDRY



Le Maire,  
François CROISSANDEAU

